PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20211119-lmc100000022903-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 25/11/2021
Réception Préfet : 25/11/2021
Publication RAAD : 25/11/0221

CONVENTION ANNUELLE

« Chargé de mission sortie de crise Prévention des expulsions locatives »

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne,

Ci-après dénommé "l'Administration"

Et

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la décision du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déléguant au Président du Conseil départemental les dispositions générales, dûment autorisé à signer la présente convention au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 4/01en date du 19 novembre 2021, dont le numéro de SIRET est le n° 227 700 010 00019,

Ci-après dénommé "le Conseil départemental de Seine-et-Marne"

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

- Considérant les compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne en matière de prévention des expulsions locatives ;
- Considérant que le projet initié et conçu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne dans le cadre du dispositif national « Renforcement temporaire des lutte contre l'exclusion met en place les Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (C.C.A.P.E.X.) à travers le recrutement de chargés de mission sortie de crise PEX- prévention des expulsions » est conforme à leur objet statutaire ;
- Considérant la mise en œuvre du plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;
- Considérant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté portée par le Gouvernement ;
- Considérant les attendus de l'expérimentation « Renforcement temporaire des C.C.A.P.E.X. à travers le recrutement de chargés de mission sortie de crise PEX- prévention des expulsions » dont la durée est fixée à 2 ans au niveau national dans le cadre du document de cadrage national du même nom ;
- Considérant que le projet ci-après présenté par le Conseil départemental de Seine-et-Marne participe à cette politique.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet ayant pour objet d'appuyer la mise en œuvre territoriale de l'instruction du 26 avril 2021 relative à la préparation de la fin de la période hivernale et à la prévention des expulsions, du 3ème plan d'actions interministériel de prévention des expulsions locatives et des dispositifs d'aide à la sortie de crise en matière de prévention des expulsions prévus en 2021 et 2022.

La fiche de poste du chargé de mission, en annexe I à la présente convention, a été retenu dans le cadre de la commission de sélection nationale.

L'Etat contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE SON RENOUVELLEMENT

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par voie d'avenant.

La présente convention vise à déléguer, dans le cadre du dispositif « Chargés de mission sortie de crise PEX - prévention des expulsions » les crédits de fonctionnement sur 12 mois.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 - Le coût annuel éligible du projet sur les 12 mois de l'action est évalué à 55 000 € conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

3.2 - Le coût à prendre en considération comprend les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet pour les 12 mois de l'activité et notamment, de nature suivante :

- Les coûts liés au personnel directement affecté au projet dont la composition est la suivante :
  - 1 ETP,
  - L'évolution éventuelle du personnel sur les 2 années de l'expérimentation fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.
- Les coûts de gestion.

Les coûts pris en compte sont directement liés à la mise en œuvre du projet. Ils sont :

- Liés à l'objet du projet ;
- Nécessaires à la réalisation du projet ;
- Raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Dépensés par « le Conseil départemental de Seine-et-Marne» ;
- Identifiables et contrôlables.

-

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 - L'Etat contribue financièrement en 2021, via une subvention de fonctionnement sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à hauteur de 55 000 €, établi à la signature de la présente convention, conformément au projet adressé par le Conseil départemental de Seine-et-Marne et retenu par la commission nationale de sélection du 28 juillet 2021.

4.2 - La contribution financière de l'Etat, mentionnée au paragraphe 4.1, n'est applicable que sous réserve du respect par le Conseil départemental de Seine-et-Marne des obligations qui lui sont faites dans la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 - L'Etat verse **cinquante-cinq mille euros (55 000 €)** à la notification de la convention.

5.2 - La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « Action n°12 Hébergement et logement adapté », sous action n°17 « Autres actions d'hébergement et de logement adapté » de la mission interministérielle MVA « Egalité des territoires, logement et ville » (groupe de marchandises 12.02.01) pour l'exercice 2021.

5.3 La contribution financière est créditée au compte du Conseil départemental de Seine-et-Marne selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Auprès de : Paierie Départementale de Seine-et-Marne
Code établissement : 30001 Code guichet : 00525
Numéro de compte : C770 0000000 Clé RIB : 66
IBAN : FR90 3000 1005 2500 00G0 5000 977
BIC : BDFEFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Ile-de- France et du Département de Paris.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Afin de mettre en œuvre le financement et son suivi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à transmettre à l'Administration, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception :

- Tous documents juridiques initiaux ou modificatifs ainsi qu'un RIB ;

Au terme de l'expérimentation, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à transmettre à l'Administration un état des fonds utilisés sur le temps total de l'expérimentation. Sur demande de l'Administration, elle s'engage à restituer les excédents ou les fonds ne respectant pas les prévisions d'affectation.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 - Le Conseil départemental de Seine-et-Marne informe sans délai, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 - En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Conseil départemental de Seine-et-Marne en informe l'Administration sans délai, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 - Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à faire figurer le logo de l'Etat ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le Conseil départemental de Seine-et-Marne sans l'accord écrit de l'Administration, cette dernière peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Conseil départemental de Seine-et-Marne et avoir entendu leurs représentants dans le cadre d'une procédure contradictoire.

8.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

8.3 - L'Administration informe le Conseil départemental de Seine-et-Marne de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du siège social du Conseil départemental de Seine-et-Marne susmentionnée.

ARTICLE 9 – SUIVI ET PILOTAGE DE L'EXPÉRIMENTATION

Localement, un suivi annuel de l'action sera organisé dans le cadre d'une instance qui restera à déterminer par les services déconcentrés de l'Etat et le/la Commissaire à la lutte contre la pauvreté selon les configurations territoriales.

Au niveau national, la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (D.I.H.A.L.) et la Délégation Interministérielle à la Prévention et à la Lutte contre la Pauvreté (D.I.P.L.P.) assureront le suivi et la cohérence de l'ensemble des projets.

ARTICLE 10 - ANNEXES

L'annexes I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire

valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

Pour le Conseil départemental

Le Préfet de Seine-et-Marne

(signature et cachet)

ANNEXE I : FICHE DU POSTE DU CHARGÉ DE MISSION

I. IDENTIFICATION DU POSTE

Intitulé du poste : Chargé de mission prévention des expulsions locatives
Intitulé de cotation : chargé de mission

II. PRÉ-REQUIS

Diplôme : Niveau Master (1 ou 2)
Métiers et famille de métiers : Élaboration et pilotage des politiques publiques
Profil : Cadre avec un profil administratif ou social

III. LOCALISATION DU POSTE

DGAS / DIHCS / Service Habitat
Délégation de signature : non
Poste d'encadrement : non
Poste compatible avec le télétravail : oui

IV. LES ACTIVITÉS DU POSTE

Descriptif et missions du poste

Dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place des dispositifs pour prévenir les expulsions locatives et éviter la précarisation des locataires comme celles de leurs bailleurs. Le poste de chargé de mission est donc rattaché aux missions de maintien dans le logement et de prévention des expulsions locatives.

Le chargé de mission accompagne la Direction dans la mise en œuvre des politiques publiques de prévention des expulsions locatives, plus particulièrement des missions suivantes :

- Mettre en place et suivre une stratégie départementale en matière de prévention des expulsions locatives en lien avec les bailleurs sociaux et propriétaires privés ;
- Suivi mensuel du plan d'action et des indicateurs prévus par le préfet dans le cadre de l'instruction du 27 avril 2021 pour limiter les expulsions et protéger les locataires à l'issue de la trêve hivernale ;
- Accompagner la mise en œuvre du diagnostic social et financier sur les territoires en faisant notamment l'interface entre les Maisons départementales des Solidarités (M.D.S.) et la préfecture de Seine-et-Marne ;
- Créer des liens avec les agences immobilières et les fédérations de bailleurs privés afin de développer leur inclusion dans les dispositifs de prévention des expulsions locatives ;
- Renforcer des liens avec les collectivités locales, afin de développer leur inclusion dans les dispositifs de prévention des expulsions locatives, et le déploiement de sous-commissions Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (C.C.A.P.E.X.) ;
- Prendre en charge l'organisation du séminaire sur la «Prévention des expulsions» dans le cadre du 8éme Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) de Seine-et-Marne prévu courant 2022 ;

- Mobiliser, par des nouvelles actions, les M.D.S. dans le montage des dossiers présentés en C.C.A.P.E.X. afin d'étudier de manière optimale la situation des ménages. De manière générale, le travail mené par le chargé de mission doit permettre un traitement plus efficient des situations soumises à la C.C.A.P.E.X mais aussi le renforcement du partenariat et la mobilisation de nouveaux partenaires ainsi qu'un plus grand maillage des Commissions Locales pour les Impayés de Loyers (C.L.P.I.L.) ;
- Participer aux travaux d'élaboration de la prochaine charte départementale de prévention des expulsions locatives.

V. LES COMPÉTENCES REQUISES

- **Savoirs :**

  - Bonne connaissance du secteur du logement et des dispositifs de prévention des expulsions,
  - Maitrise du cadre législatif notamment en matière de procédure d'expulsion,
  - Maitrise des méthodes de gestion de projet.

- **Savoirs-faire**

  - Pilotage de projets,
  - Esprit d'analyse et de synthèse,
  - Force de proposition,
  - Sens de l'autonomie,
  - Aptitude à rendre compte régulièrement,
  - Capacité rédactionnelle.

- **Savoir-être**

  - Capacité d'écoute et de dialogue,
  - Sens de la discrétion et de la confidentialité,
  - Adaptabilité,
  - Sens du travail en équipe.

VI. CONDITIONS D'EXERCICE ET SUJESTIONS PARTICULIÈRES LIÉS AU POSTE

- Relationnel dans le travail

  - En interne : travail en lien étroit et en complémentarité avec la cheffe de service Habitat et le chargé mission Habitat et travail de médiation avec les travailleurs sociaux des M.D.S..
  - En externe : travail avec les services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (D.D.E.T.S.), les bailleurs et l'ensemble des acteurs œuvrant dans le cadre de la prévention des expulsions.

-

- Contraintes sensorielles ou spécifiques liées au poste :

  - Délais à respecter pour l'instruction des dossiers,
  - Déplacements fréquents dans le cadre de réunions ou de rencontres avec les partenaires.